


Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2001/0046(COD) Procédure terminée
Système statistique européen: nomenclature commune des unités territoriales statistiques NUTS	
Modification 2004/0202(COD) Modification 2007/0038(COD) Modification 2016/0393(COD)	
Sujet 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	RETT Politique régionale, transports et tourisme	PSE MIGUÉLEZ RAMOS Rosa	20/03/2001
	Commission au fond précédente		
	RETT Politique régionale, transports et tourisme	PSE MIGUÉLEZ RAMOS Rosa	20/03/2001
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Environnement	2473	09/12/2002
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Eurostat		

Événements clés			
13/02/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0083	Résumé
28/02/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/10/2001	Vote en commission, 1ère lecture		
08/10/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0335/2001	
24/10/2001	Débat en plénière		
24/10/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0551/2001	Résumé
08/12/2002	Publication de la position du Conseil	14052/2/2002	Résumé
19/12/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
19/03/2003	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
18/03/2003	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0071/2003	

08/04/2003	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0132/2003	Résumé
26/05/2003	Signature de l'acte final		
26/05/2003	Fin de la procédure au Parlement		
21/06/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2001/0046(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2004/0202(COD) Modification 2007/0038(COD) Modification 2016/0393(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	RETT/5/15348

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2001)0083 JO C 180 26.06.2001, p. 0108 E	14/02/2001	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0930/2001 JO C 260 17.09.2001, p. 0057	11/07/2001	ESC	
Projet de rapport de la commission	PE301.804	06/09/2001	EP	
Amendements déposés en commission	PE301.804/AM	02/10/2001	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0335/2001	09/10/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0551/2001 JO C 112 09.05.2002, p. 0146-0175 E	24/10/2001	EP	Résumé
Comité des régions: avis	CDR0182/2001 JO C 107 03.05.2002, p. 0054	15/11/2001	CofR	
Position du Conseil	14052/2/2002 JO C 032 11.02.2003, p. 0026 E	09/12/2002	CSL	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	13077/2002	09/12/2002	CSL	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2002)1365	13/12/2002	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE314.757	10/02/2003	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A5-0071/2003	19/03/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T5-0132/2003 JO C 064 12.03.2004, p. 0021-0072 E	08/04/2003	EP	Résumé

Document de suivi		COM(2005)0473	06/10/2005	EC	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre		32007R0105 JO L 039 10.02.2007, p. 0001	01/02/2007	EU	Résumé
Document de suivi		COM(2007)0287	04/06/2007	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2022)0181	28/04/2022	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Règlement 2003/1059](#)

[JO L 154 21.06.2003, p. 0001-0041](#) Résumé

Actes délégués

[2019/2784\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

Système statistique européen: nomenclature commune des unités territoriales statistiques NUTS

OBJECTIF : instaurer une nomenclature statistique commune des unités territoriales, dénommée "NUTS", afin de garantir l'établissement et la diffusion de statistiques régionales comparables dans la Communauté. CONTENU : le présent projet de règlement poursuit plusieurs objectifs: - fixer le découpage des régions des États membres, tel qu'il a pris forme au cours des vingt dernières années et tel qu'il figure aujourd'hui dans la NUTS ; - déterminer des critères objectifs pour la définition des régions, afin que les pays candidats à l'adhésion disposent d'orientations pour l'élaboration d'une nomenclature régionale relative à leur territoire ; - assurer la comparabilité et l'impartialité lors de l'établissement des statistiques régionales et de leur utilisation à diverses fins politiques, deux exigences particulièrement importantes pour les futurs fonds régionaux ; - définir des modalités claires pour les révisions futures de la NUTS, de manière à empêcher la répétition des différends rencontrés dans le passé ; - assurer que la nomenclature NUTS ne soit pas modifiée trop souvent, afin que les utilisateurs des statistiques régionales disposent de données suffisamment stables pour leurs analyses. La proposition de règlement devrait améliorer considérablement la situation actuelle dans le domaine des statistiques régionales.?

Système statistique européen: nomenclature commune des unités territoriales statistiques NUTS

En adoptant le rapport de Mme Rosa MIGU·LEZ RAMOS (PSE, E) par 544 voix pour, 6 contre et 10 abstentions, le Parlement européen a approuvé la proposition de règlement. Le Parlement estime qu'il convient de prévoir au moins trois niveaux de détail dans la nomenclature régionale européenne NUTS. Il estime que les unités non administratives doivent correspondre à une logique économique, sociale, géographique et environnementale. Il convient en outre de définir la population servant de base à l'établissement de la nomenclature. ?

Système statistique européen: nomenclature commune des unités territoriales statistiques NUTS

La position commune adoptée à l'unanimité intègre tous les amendements du Parlement européen dans leur principe. Les modifications introduites par le Conseil visent en grande partie à apporter des éclaircissements techniques, comme notamment : - l'ajout d'un nouveau considérant sur le champ d'application territorial du règlement; - le remplacement de certaines décisions d'application techniques par une procédure de comitologie; - l'inclusion d'un rapport concernant la possibilité de mise en place de niveaux de classification plus détaillés (proposée par le Parlement); - un assouplissement des conditions dans lesquelles les États membres peuvent demander une modification de la nomenclature NUTS.?

Système statistique européen: nomenclature commune des unités territoriales statistiques NUTS

La Commission soutient la position commune adoptée à l'unanimité. En ce qui concerne les modifications de la nomenclature NUTS, la Commission s'engage, dans une déclaration, à accorder une large place aux points de vue exprimés par les États membres directement concernés.?

Système statistique européen: nomenclature commune des unités territoriales statistiques NUTS

La commission a adopté le rapport de Mme Rosa MIGUÉLEZ RAMOS (PES, E) qui approuve la position commune du Conseil sans modifications dans le cadre de la procédure de codécision (2ème lecture). ?

Système statistique européen: nomenclature commune des unités territoriales statistiques NUTS

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la position commune. ?

Système statistique européen: nomenclature commune des unités territoriales statistiques NUTS

OBJECTIF : instaurer une nomenclature statistique commune des unités territoriales, dénommée "NUTS", afin de permettre la collecte, l'établissement et la diffusion de statistiques régionales harmonisées dans la Communauté. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1059/2003/CE du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS). CONTENU : la "Nomenclature des unités territoriales statistiques" (NUTS) a été établie par Eurostat au début des années 1970, en collaboration avec d'autres services de la Commission, dans le but de disposer d'un schéma unique et cohérent de répartition territoriale de l'Union européenne pour l'établissement des statistiques régionales communautaires. Au cours des dernières années, la nomenclature NUTS a pris de plus en plus d'importance en tant que fondement de statistiques régionales harmonisées et, partant, comparables. La NUTS sert de référence pour la collecte, l'élaboration, l'harmonisation et la diffusion des statistiques régionales communautaires. En conséquence, il y a lieu d'adopter une base juridique solide pour cette nomenclature qui constitue le fondement des indicateurs statistiques régionaux. ENTRÉE EN VIGUEUR : 11/07/2003. ?

Système statistique européen: nomenclature commune des unités territoriales statistiques NUTS

La Commission européenne a présenté une communication relative à l'opportunité d'établir des règles à l'échelle européenne pour des niveaux plus détaillés dans la Nomenclature des unités territoriales statistiques» (NUTS).

La Commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'envisager actuellement un niveau de ventilation régionale supplémentaire dans le cadre du règlement NUTS. Les efforts des services devraient mettre l'accent sur les données disponibles aux niveaux NUTS existants en termes de consolidation dans l'UE élargie, d'amélioration de la qualité et d'obtention de données régionales supplémentaires lorsque les besoins politiques le demandent.

En outre, sur un plan informel, l'harmonisation du niveau UAL 1 doit être encouragée activement par la Commission à l'échelle européenne. Cela suppose un échange intensif d'avis entre les INS des États membres, encouragé et favorisé par la Commission, ainsi que le développement de lignes directrices destinées à harmoniser les concepts par rapport à la définition des régions de niveau UAL 1.

Il est proposé de réévaluer la situation à un certain moment à l'avenir. Le moment le plus adéquat semble l'année 2008 qui fait suite à la prochaine période de la politique de cohésion.

Système statistique européen: nomenclature commune des unités territoriales statistiques NUTS

ACTE DE MISE EN ŒUVRE : Règlement (CE) n° 105/2007 de la Commission modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS).

CONTENU : le règlement (CE) n° 1059/2003 constitue le cadre juridique de la nomenclature régionale en vue de permettre la collecte, l'établissement et la diffusion de statistiques régionales harmonisées dans la Communauté. Les annexes dudit règlement énumèrent les unités territoriales à utiliser pour les statistiques.

Conformément au règlement 1059/2003, les modifications de la nomenclature NUTS sont arrêtées au cours du second semestre de l'année civile, à une fréquence respectant un intervalle de trois ans au minimum.

Sur la base des informations communiquées à la Commission, la division territoriale administrative a été modifiée dans plusieurs États membres.

Le présent règlement modifie donc le règlement 1059/2003 en conséquence.

Les mesures prévues par le règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 02/03/2007. En ce qui concerne la transmission des données à la Commission (Eurostat), le règlement s'applique à compter du 01/01/2008.

Système statistique européen: nomenclature commune des unités territoriales statistiques NUTS

La Commission a présenté un rapport relatif à l'application du règlement établissant la NUTS (Règlement (CE) n° 1059/2003).

La nomenclature NUTS est le cadre de référence pour toutes les statistiques régionales de l'UE. Le rapport couvre l'ensemble des actions entreprises dans le cadre de l'application du règlement NUTS. La première phase de mise en œuvre a été réalisée en 2003 après l'adoption du règlement. La nomenclature NUTS est mise à jour tous les trois ans, conformément aux dispositions du règlement. Cette opération s'est déroulée fin 2006.

Dans ce contexte, le rapport dresse un bilan de la transmission des statistiques régionales par les États membres à la Commission, et plus

particulièrement à Eurostat. Il examine également si le règlement NUTS devait continuer à couvrir trois niveaux territoriaux ou s'il convenait d'en ajouter davantage. Le 1er mai 2004, dix pays ont rejoint l'Union européenne. Le règlement NUTS a été modifié pour couvrir ces nouveaux États membres et ce processus est également examiné par le rapport. Enfin, lors des discussions avec les pays candidats sur leur nomenclature régionale, les règles établies dans le règlement NUTS servent d'orientations.

En conclusion, la Commission estime que le règlement NUTS est opérationnel au sein du système statistique européen et qu'il sert son objectif premier. Le règlement met l'accent sur la volonté de maintenir une stabilité dans la nomenclature NUTS. Pour certains domaines des statistiques régionales, toute modification dans la nomenclature NUTS crée d'importants problèmes en termes de maintenance et de recalcul des données statistiques. C'est pour cette raison que la Commission a adopté une approche restrictive pour ses propositions de modifications des régions de la NUTS.

La question de l'ajout de niveaux régionaux supplémentaires dans le règlement NUTS a été examinée attentivement, avec les consultations requises auprès des États membres. Une communication à ce sujet a été transmise au Parlement européen et au Conseil. Il a été conclu qu'aucun niveau supplémentaire ne devait être ajouté au règlement NUTS pour l'instant. Cette question sera réexaminée après 2008.

Dans le cadre des discussions avec les pays candidats, les dispositions du règlement NUTS ont été utilisées pour encourager les pays concernés à aligner leurs propositions sur une nomenclature régionale européenne plus harmonisée.

Globalement, le processus de révision de la nomenclature régionale a bien fonctionné, mais certaines modifications de procédure seront nécessaires pour la prochaine révision en 2009, conclut le rapport. Tout d'abord, afin de clarifier les intentions des États membres, il sera demandé à chacun d'entre eux d'indiquer clairement s'ils n'envisagent pas de procéder à une révision. Ensuite, dans l'optique de la révision de la «procédure de comitologie» et notamment de la prolongation du délai accordé pour le «droit de regard» du Parlement européen, la révision devra être lancée beaucoup plus tôt dans l'année et le calendrier adapté en conséquence.